

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°22.737 du 4 février 2009  
dans l'affaire X/

En cause : X  
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08./13517) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Cl. KAYEMBE - MBAYI, , et Monsieur Chr. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 16 septembre 2008, de 8h35 à 11h00, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, Me Claude KAYEMBE MBAYI, était présent de 9h05 à 11h00.

#### **A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire de Kindia, vous y auriez exercé la profession d'électricien. Vous n'auriez jamais eu d'activités politiques quelconques.

Le 18 juin 2008, vous seriez parti à bord d'un véhicule appartenant à un policier. Celui-ci vous aurait en effet demandé d'établir un devis pour une maison en construction située à Friguagbé (15km de Kindia). En route, à un barrage militaire, vous auriez été arrêtés et contrôlés. L'uniforme du policier et des armes auraient été trouvées dans la voiture dans laquelle vous vous trouviez. Vous auriez été emmenés tous les deux au camp Kené Bourama. Là vous auriez été séparés. Vous auriez été donc emmené seul dans une chambre, vous auriez été interrogé sur vos liens avec ce policier, sur la provenance et la destination des armes trouvées. Le 20 juin 2008, vous auriez été transféré à la prison centrale de Kindia. Le 24 juin 2008, vous auriez demandé l'aide d'un gardien et comme celui-ci réclamait de l'argent pour cette aide, vous l'auriez mis en contact avec votre mère. Ils se seraient arrangés et ce même gardien vous aurait fait sortir de la prison centrale de Kindia le 29 juin 2008. Il vous aurait emmené directement à la gare routière où vous auriez pris un taxi jusque Conakry. Là vous seriez allé chez un de vos cousins durant trois jours, le temps que celui-ci fasse les démarches pour vous faire quitter le pays. Vous auriez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 02 juillet 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 03 juillet 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même de votre arrivée présumée. Ultérieurement vous auriez pris contact avec votre famille qui vous aurait fait parvenir divers documents.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à une détention consécutive à la découverte d'armes dans le véhicule d'un policier dans lequel vous vous trouviez. Force est toutefois de constater que vos craintes ne se basent sur aucun élément concret et que vous vous êtes révélé incapable de donner des informations précises sur bon nombre de points importants de votre récit.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, de quoi vous seriez accusé, vous déclarez « *je crains qu'on ne m'impute d'être le complice de vente d'armes* » (audition du 16 septembre 2008 p. 19). Je constate dans ce cas, que vous vous basez sur des supputations et que vous ne pouvez dire concrètement de quoi vous seriez accusé. Vous invoquez la découverte d'armes dans le véhicule à bord duquel vous vous trouviez le 18 juin 2008 mais vous n'êtes pas à même de dire de quelles armes il s'agit et vous êtes incapable de les dénombrer. Lorsqu'il vous a été demandé de donner une approximation, vous ne pouvez dire s'il y en avait deux, dix ou trente (audition du 16 septembre 2008 p. 14). Dans la mesure où, comme vous l'affirmez, vous auriez vu ces armes (audition du 16 septembre 2008 p. 14), vous devriez être en mesure de donner davantage d'informations.

Vous affirmez que cette découverte d'armes aurait été réalisée dans un contexte plus général, à savoir la grève des policiers à cette époque. A cet égard, si vous pouvez donner la date de début de cette grève, vous n'êtes pas à même d'expliquer pour quelle raison les policiers étaient en grève à cette période, ni qui dans ce cas, s'occupait du maintien de l'ordre dans la ville (audition du 16 septembre 2008 p. 13). Ce manque de connaissance sur un événement notoire et qui, de plus, aurait eu de graves répercussions sur votre vie, n'est pas cohérent.

Votre période de détention peut également être remise en doute par votre ignorance sur certains points. Ainsi, interrogé sur vos codétenus, si vous pouvez donner leur nom complet, vous ne donnez néanmoins aucune autre information les concernant (audition du 16 septembre 2008 p. 17). Quand il vous est demandé ce que vous savez de ces personnes, vous répondez « *je ne sais rien d'eux* » et vous vous justifiez par le fait que vous ne discutiez pas avec eux, que chacun s'occupait de ses problèmes (audition du 16 septembre 2008 p. 18). Même si une détention de neuf jours est assez courte en soi, il n'est pas crédible que vous puissiez donner le nom complet de vos codétenus mais que vous ne sachiez rien sur ces personnes, comme par exemple, depuis quand ils se

trouvaient sur place ou pour quelle raison ils avaient été arrêtés (audition du 16 septembre 2008 p. 18).

Relativement à votre sortie de la prison centrale de Kindia, vous expliquez que vous auriez demandé de l'aide à un gardien et que celui-ci se serait arrangé avec votre mère mais vous ne pouvez dire quel serait le montant qui aurait été donné pour votre évasion. Vous êtes également incapable de dire si votre famille a essayé au préalable de vous faire sortir légalement, si elle a essayé de voir un avocat en ce sens (audition du 16 septembre 2008 pp. 19, 23). Vous déclarez qu'elle a « peut-être » fait ces démarches mais que vous n'en savez rien et vous n'auriez pas cherché à avoir cette information.

De même, et en ce qui concerne plus concrètement vos craintes, vous déclarez craindre une accusation de complicité dans la vente d'armes avec le policier arrêté en même temps que vous. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé quelle peine vous encourriez pour de tels faits, vous déclarez « *je ne connais pas cela* » (audition du 16 septembre 2008 p. 19) ; lorsqu'il vous est demandé si une enquête aurait été menée après cette découverte d'armes, vous répondez « *peut-être ils vont faire une enquête* » « *je ne sais pas, je n'ai pas demandé* » et vous ne pouvez justifier de cette inertie de votre part (audition du 16 septembre 2008 p. 22). En ce qui concerne le policier arrêté en même temps que vous, à la question de savoir si vous aviez des nouvelles de lui, vous répondez « *non je ne connais pas, je ne l'ai plus revu depuis qu'on nous a séparés au camp* » (audition du 16 septembre 2008 p. 19). Questionné pour savoir si vous vous êtes renseigné pour savoir ce qu'il était devenu, vous répondez dans un premier temps « *non je ne connais pas ce qu'il était devenu* » pour après, alors que la question vous a été à nouveau posée, affirmer que vous auriez essayé de savoir ce qu'il était devenu. Interrogé plus en avant sur ce sujet, vous déclarez que vous auriez téléphoné à votre cousin, que celui-ci vous aurait juste dit qu'il n'avait pas de nouvelles de ce policier mais là encore vous n'êtes pas à même de dire quelles démarches votre cousin a faites pour vous donner cette information (audition du 16 septembre 2008 pp. 19-20).

Enfin, à la question de savoir si votre famille aurait eu des problèmes après votre départ, vous déclarez « *je ne sais pas, juste la convocation que maman a eue* ». Après que la question vous soit reposée plus précisément, vous invoquez à nouveau cette convocation et des menaces dirigées contre votre mère. Vous ne pouvez toutefois donner davantage d'informations sur ces menaces en question. Ainsi, quand il vous est demandé de quelle manière elle serait menacée vous répondez « *je ne connais pas cela* » et quand on vous demande si vous avez eu l'information qu'elle était menacée ou si vous le supposez, vous faites de nouveau allusion à la convocation qu'elle aurait reçue (audition du 16 septembre 2008 p. 12). Relativement à cette convocation reçue par votre maman, vous êtes également incapable de dire si elle se serait rendue à cette convocation (audition du 16 septembre 2008 pp. 4, 22).

Ces éléments nous permettent de constater que votre demande d'asile ne repose que sur des déclarations évasives et que vous n'avez pu fournir aucun élément pertinent et précis susceptible de confirmer vos dires. Vous vous êtes révélé incapable de donner des informations précises sur votre récit et qui plus est, vous n'auriez pas tenté d'obtenir ces informations. Dans la mesure où vous auriez gardé des contacts au pays, il apparaît que vous auriez dû tout mettre en oeuvre pour tenter de prouver au Commissariat général les événements à la base de votre récit d'asile. Il y a lieu de conclure dans ces conditions que vous faites montre d'une indifférence pour les faits que vous auriez vécus qui décrédibilise sérieusement votre requête.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que vous n'avez donc avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous auriez des craintes actuellement à l'égard de vos autorités nationales. Dans la mesure où vous n'auriez jamais eu d'activités politiques quelconques et que vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités avant cet incident (audition du 16 septembre 2008 pp. 7, 13), aucun élément de votre dossier ne permet d'affirmer pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient sur vous de la sorte. La découverte d'un vol d'armes relève des autorités judiciaires et dès lors aucun élément ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu, au terme d'une enquête, être innocenté. Lorsqu'on vous demande si vous n'auriez pu requérir l'aide d'un avocat afin d'assurer votre défense, vous prétendez que vous auriez demandé au gardien, qui aurait organisé votre évasion, de dire à votre maman d'aller voir un avocat

mais que le gardien vous aurait dit que ce n'était pas possible. Questionné plus en avant sur les raisons pour lesquelles ce n'était pas possible d'avoir un avocat, vous rétorquez « *peut-être parce qu'il n'y aurait pas de suites favorables, c'est lui qui m'a dit qu'il faut sauver ma tête* » (audition du 16 septembre 2008 p. 23). Vous n'avancez dès lors aucun élément concret justifiant que vous n'auriez pas pu vous défendre tout à fait légalement dans votre pays ou que vous n'auriez pas été traité de manière équitable par les autorités de votre pays en raison de l'un des critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous produisez une carte d'identité nationale guinéenne, un diplôme et un extrait d'acte de naissance. Ces documents constituent uniquement un début de preuve relatif à votre identité, votre rattachement à un Etat et votre scolarité, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Qui plus est, en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance que vous présentez, il a été certifié conforme par le maire de Kindia en date du 15 juillet 2008. Non seulement vous n'êtes pas à même d'expliquer pour quelle raison votre mère aurait fait certifier conforme un tel document (audition du 16 septembre 2008 pp. 4, 22), mais dans la mesure où cette authentification se fait en juillet 2008, soit après votre évasion et après votre départ du pays, les craintes que vous invoquez de la part de vos autorités nationales perdent de leur crédit. Il n'est en effet pas cohérent que votre mère s'adresse aux autorités guinéennes pour faire authentifier un document alors que vous vous seriez évadé de la prison centrale de Kindia.

Vous présentez également des articles de presse relatant les troubles ayant eu lieu entre les militaires et les policiers. Le contenu de ces documents sont d'ordre général et n'attestent en rien de craintes personnelles à votre égard.

La lettre émanant de votre cousin quant à elle, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, on ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante.

Le relevé d'analyses médicales établi en Belgique ne peut davantage établir les faits que vous invoquez ou une crainte quelconque à votre égard.

Les seuls documents susceptibles d'appuyer vos dires consistent en un mandat d'arrêt et une convocation. Force est de constater qu'en ce qui concerne le mandat d'arrêt, non seulement vous n'êtes pas à même de dire comment votre famille est entrée en possession d'un tel document (audition du 16 septembre 2008 p. 4), mais selon les informations en notre possession, l'article du code pénal ne correspond pas exactement aux faits mentionnés et qui vous seraient reprochés. En effet, on vous reprocherait une détention illégale d'armes de guerre alors que l'article fait référence à la détention d'armes lors de défilé, cortège et manifestation publique. Quoi qu'il en soit, il apparaît, toujours selon les informations en notre possession, que l'authenticité de ce document peut être remise en cause. En effet, le tribunal dépendant de la Cour d'appel de Conakry est le Tribunal de Première Instance de Kindia et non le Tribunal de Grande Instance de Kindia comme indiqué dans le document que vous produisez (voir doc. n° de la farde inventaire).

En ce qui concerne la convocation qui a été émise au nom de votre mère, outre le fait qu'il est mentionné que vous vous seriez enfui, il y a lieu de relever cependant qu'elle n'indique pas précisément les faits qui vous seraient reprochés ou pour quel motif votre mère serait convoquée. Elle ne peut donc suffire à restaurer la crédibilité de votre récit et renverser, à elle seule, le sens de l'analyse de la présente décision. Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, elle vise implicitement l'article 48/3 de la loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du bien-fondé de la crainte alléguée. Les arguments des parties peuvent être résumés comme suit : le Commissaire général énumère une série de motifs l'amenant à ne pas tenir pour établi que le récit du requérant correspond à la réalité et que ce dernier a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ce à quoi la partie requérante répond en posant pour vraies les déclarations du requérant (première, troisième et quatrième branches), en tentant d'avancer des explications à l'imprécision de ses réponses (deuxième branche) et mettant sur le compte des autorités elles-mêmes les irrégularités formelles constatées par l'acte attaqué dans certains documents produits par le requérant (cinquième branche).
3. La question qui se pose, en premier lieu, est donc celle de l'établissement des faits. Le Conseil rappelle à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé que par des documents auxquels le Commissaire général refuse d'attacher une force probante. La présence sur la copie de mandat d'arrêt produit par

le requérant d'une mention légale peu conciliable avec le chef d'inculpation mentionné ainsi que d'une dénomination inexacte de la juridiction dont il est censé émaner pouvait valablement amener le Commissaire général à refuser d'accorder foi à ce document. En se bornant à soutenir que ces erreurs seraient imputables aux autorités elles-mêmes, la partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse susceptible de restituer à ce document une quelconque fiabilité. Elle ne fournit pas davantage de réponse utile aux motifs de la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder une force probante aux articles de presse et à la convocation produits par le requérant. Force est donc de constater que le récit du requérant ne repose que sur ses propres déclarations.

5. Il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a pu constater à bon droit que le caractère lacunaire des informations données par la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.
6. Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, la question n'est, en effet, pas tant d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir des explications un tant soit peu précises et circonstanciées concernant les circonstances de son arrestation, ses codétenus ou les démarches effectuées par sa famille en vue de sa libération, empêchent de tenir les faits qu'il allègue pour établis sur la seule foi de ses dépositions.
7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante échoue à démontrer que la décision attaquée serait entachée à cet égard d'une erreur d'appréciation ou d'un excès de pouvoir, qu'elle violerait le principe de bonne administration ou que sa motivation sur ce point ne respecterait pas les dispositions visées au moyen.
8. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée au regard de cette disposition ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

#### **L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. La partie requérante ne développe aucune forme d'argumentation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et n'en sollicite pas le bénéfice.
2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que,

si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3. Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

**5. L'article 3 de la CEDH.**

1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille neuf par :

A. SPITAEELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAEELS.**